

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : --

Paris, le

**31** JUIL. 2019

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 24 janvier 2019, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

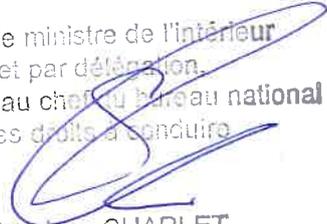
Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 24 novembre 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Il a donc été demandé au préfet du Val de Marne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du bureau national  
des droits à conduire

  
Carolyne CHARLET